

NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE INCENDIE

Monsieur BAMBARA Z. Gérard
Consultant en Sécurité Incendie
Agrément N°2025-0198/MATM/SG/DGPC du 02/07/2025
Tél: (00226) 70 66 70 21 / 76 60 12 76
E-mail: bambaragrard@yahoo.fr

**PROJET DE CONSTRUCTION
DE BATIMENTS A SIMPLE RDC
A USAGE D'ADMINISTRATION
ET DE LOGEMENTS**

**MAITRE D'OUVRAGE : AGENCE BELGE DE COOPERATION
INTERNATIONALE (ENABEL).**

Tel :

Plans datés de décembre 2025.

REMARQUE PRELIMINAIRE :

Cette notice descriptive de sécurité a été élaborée à votre intention dans le but de faciliter votre travail sur les dispositions essentielles de sécurité qui, suivant le classement du projet, sont prévues.

Le présent document est joint **OBLIGATOIREMENT** aux documents de demande de permis de construire.

Cette notice qui n'a pas un caractère exhaustif mentionne les dispositions prises pour satisfaire aux mesures réglementaires. De ce fait, le pétitionnaire doit fournir aux commissions de sécurité compétentes toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet et des plans (notice de l'établissement, conditions d'exploitation...) et mentionner les dispositions prises pour satisfaire aux mesures réglementaires.

NOTA : Les rubriques n'intéressant pas le projet devront porter la mention « SANS OBJET ».

BASE REGLEMENTAIRE

Pour la réalisation de l'ouvrage projeté, il est tenu compte des normes et règlement en vigueur ou généralement appliqués au Burkina Faso, notamment :

- Code de l'urbanisme et de la construction du Burkina (LOI N°017 DU 18 MAI 2006).
- Code du travail du Burkina Faso.
- Décret N°2008-035/PRES/PM/MHU/DEF/MATD portant procédure d'obtention de permis de construire.
- Décret N°97-316/PRES/PM/MATS/MIHU du 29 Juillet 1997 portant règle générale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 Juin 1980 portant sur réglementation de sécurité incendie contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (texte français).

Sommaire

Cette notice est organisée autour de 11 chapitres:

Chapitre 1 : Présentation du projet, objet de la demande et descriptif des activités envisagées dans l'établissement recevant du public

Chapitre II : Construction

Chapitre III : Aménagements intérieurs

Chapitre IV : Désenfumage

Chapitre V : Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire

Chapitre VI : Installation aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés

Chapitre VII : Installations électriques

Chapitre VIII : Éclairage

Chapitre IX : Ascenseurs

Chapitre X : Appareils de cuisson destinés à la restauration

Chapitre XI : Moyens de secours

Dénomination de l'établissement : Non précisée.

Adresse principale : Commune de Ziniaré.

Maîtrise d'ouvrage (Nom ou raison sociale) : Agence Belge de Coopération Internationale.

Maîtrise d'œuvre (Nom ou raison sociale de l'architecte): AFRIK STUDIO ET PARTENERS

Tel : 71 93 90 17/78 06 44 25.

Personne à contacter pour obtenir des précisions sur mon projet ou solliciter des documents ou complémentaires

Nom :

Qualité vis-à-vis du projet :

Coordonnées téléphoniques :

Adresse électronique :

I :Descriptif des activités envisagées dans l'établissement recevant du public:

Activités : Administration et logement.

1 - Descriptif synthétique du projet ou des travaux :

La construction projetée, concerne des bâtiments à simple Rez-de-chaussée sur la parcelle **00**, lot **J**, section **AO**, superficie **3897 m²** environ devant abriter un établissement à usage d'administration et de logement, dans la ville de **Ziniaré**.

Le présent projet peut être décrit comme suit :

❖ Un (01) bâtiment principal à simple RDC comprenant:

- Sept (07) bureaux,
- Une (01) salle de conférence,
- Un (01) hall,
- Un (01) local sanitaire.

❖ Un (01) bâtiment à simple RDC comprenant:

- Trois (03) dortoirs,
- Une (01) terrasse,

❖ Un (01) bâtiment annexe à simple RDC comprenant:

- Quatre (04) bureaux,
- Une (01) grande salle de réunion,
- Un (01) hall,
- Un (01) local sanitaire.

L'établissement est desservi par quatre (04) voies non dénommées ouvertes à la circulation.

2- Classement proposé à la commission à l'issue des travaux réalisés :

Les activités et les effectifs sont établis en application du règlement de sécurité.

Détail :

		Pour une activité donnée		Effectif du public	Effectif du personnel
Niveaux	Types d'activités exercées	Surfaces	Mode de calcul (pers/m ² , déclaratif, places, etc.)	Par niveau	Par niveau
Bâtiment Principale					
RDC	07 Bureaux	-	03 pers/bureau	14	07
	Salle de réunion	-	Réservée aux personnels		
Bâtiment Annexe					
RDC	04 Bureaux	-	03 pers/bureau	08	04
	Salle de réunion	-	Réservée aux personnels		
Bâtiment Dortoir					
RDC	Dortoir	-	04 pers/dortoir	12	00
				Effectif	11
				Effectif public	TOTAL = 34

Selon la réglementation en vigueur en matière de sécurité incendie au Burkina Faso, le projet est classé **Groupe d'Établissement Recevant du Public** de types **W** (administration) et **O** (logements) de la **5^{ème} Catégorie**.

II - Construction

- Conception et desserte

L'établissement est desservi par quatre (04) voies qui ont les caractéristiques de voie engin, large de 8m et accessible par les engins de lutte contre l'incendie.

- Façades

Sans-objet

- Isolement par rapport aux tiers

L'établissement est isolé des tiers.

- Résistance au feu des structures

Les éléments porteurs de la structure du bâtiment tels les poteaux, doivent être « Stable au feu de degré 01heure ». Le remplissage des parois est fait en briques parpaing de 15 et 20. Les couvertures réalisées avec des tôles.

- Couvertures

Les couvertures sont réalisées en respectant l'une des solutions suivantes :

- En matériaux M0 ;
- En matériaux des catégories M1 à M3, posés sur support continu en matériaux de

Catégorie M0, ou sur support continu en bois ou aggloméré de fibres ou particules de bois.

Des dispositions doivent être prévues pour éviter la chute d'éléments verriers de couverture sur le public, en cas d'incendie.

-Distribution intérieure et compartimentage

La distribution prévue dans le cadre de ce projet est le cloisonnement traditionnel. A l'exception des sanitaires, tous les locaux de ce projet seront équipés de blocs-portes pare-flamme de degré 1/2h et munis d'un ferme porte.

- Solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap pour chaque niveau de la construction

Les locaux accessibles aux publics doivent également être accessibles aux véhicules des personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation.

- Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important sont isolés des locaux et des dégagements accessibles au public. Les locaux à risques sont isolés par des parois et des planchers coupe-feu de degré 1h. Leurs portes seront de degré coupe-feu 1/2h et munie de ferme-porte. Les locaux à risques importants sont isolés par des parois et planchers coupe-feu de degré 2h.

- Conduits et gaines

Les conduits et les gaines sont réalisés en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu égale aux parois et planchers traversés, soit coupe-feu 1 heure.

- Dégagements des locaux

Bâtiments	Activité du local	Effectifs par local/niveau	DEGAGEMENTS		OBSERVATIONS
			Règlementaires	Réalisés	
Bâtiment Principale	Bureaux	21	01 sortie de 01 UP et 01 accessoire	02 sortie de 04 UP	-
Bâtiment Annexe	Bureaux	12	01 sortie de 01 UP	02 sortie de 04 UP	-
Bâtiment Dortoir	Dortoirs	04/dortoir	01 sortie de 01 UP/dortoir	01 sortie de 01 UP/dortoir	-

Toutes les portes des locaux recevant plus de 50 personnes s'ouvriront dans le sens de la sortie.

Escaliers

Sans-objet

Distance maximale à parcourir

- Au rez-de-chaussée: mesurée suivant l'axe des circulations et à partir d'un point quelconque d'un local, la distance maximale que le public doit parcourir en rez-de-chaussée pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur n'excède pas 50 m.
- En étage: Sans objet

La distance maximale à parcourir, de tout point d'un local, pour gagner un escalier protégé est de 40 m ; cette distance est réduite à 30 m si on se trouve dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

- Locaux recevant du public installés en sous-sol

Sans objet

III - Aménagements intérieurs

Revêtements muraux des locaux et dégagements

Dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux seront de catégorie M2.

Plafonds et plafonds suspendus des locaux et dégagements

Les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et les locaux seront en matériaux de catégorie M1.

Toutefois, pour ces éléments et ces revêtements, y compris les luminaires et leurs accessoires, il est admis une tolérance de 25 % de la superficie totale de ces plafonds en matériaux de catégorie M2 dans les dégagements et M3 dans les locaux.

Parties translucides et transparentes incorporées dans les plafonds

Les matériaux constituant les parties translucides ou transparentes incorporées dans les plafonds et les plafonds suspendus et permettant l'éclairage naturel des locaux et des dégagements seront de catégorie M3 ou M4 s'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Leur surface sera inférieure à 25 % de la superficie au sol totale du local ou du dégagement.

Revêtements de sols

Les revêtements de sols seront en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.

L'exigence de classement M4 concerne l'ensemble revêtements de sol et support.

Revêtements des escaliers encloisonnés

Sans objet

Revêtements en matériaux isolants

Les isolants acoustiques, thermiques ou autres mis en œuvre en contact direct avec l'air, sur les parois verticales ou sous le plafond d'un local ou d'un dégagement, seront en matériaux de catégorie M1.

Éléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux et des dégagements

Les éléments de décoration en relief fixés sur les parois verticales répondront aux exigences suivantes:

- dans les dégagements protégés, ils seront en matériaux de catégorie M2, à l'exception des objets de décoration de surface limitée;
- dans les locaux et autres dégagements, ils seront en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface globale de tous ces éléments est supérieure à 20 % de la superficie totale des parois verticales.

Éléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) situés à l'intérieur des locaux de superficie au sol supérieure à 50 m² et à l'intérieur des dégagements seront en matériaux de catégorie M1.

Les plantes et les fleurs artificielles ou synthétiques ne sont pas visées par cet article et ne font l'objet d'aucune exigence réglementaire en réaction au feu.

Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements

L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements.

Lorsque les portes pare-flammes imposées dans ces dégagements sont garnies de lambrequins et d'encadrements en étoffe ou de rideaux tendus sur les vantaux, ces garnitures seront en matériaux de catégorie M2.

Tentures et rideaux disposés dans les locaux

Les tentures, portières, rideaux, voilages répondront, suivant leur emplacement, aux exigences suivantes:

- dans les escaliers encloués : **Sans objet** ;
- dans les autres dégagements et les locaux de superficie au sol supérieure à 50 m², ils seront en matériaux de catégorie M2.

Toutes ces dispositions ont pour but de diminuer les risques de propagation du feu dans les dégagements et les grands locaux.

IV - Désenfumage

Sans objet

Désenfumage des locaux et circulations

Le désenfumage des locaux de superficie inférieure à 300 m² sera réalisé à partir des fenêtres (ouvrants en façade),

V - Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire

Le conditionnement d'air n'est pas centralisé. La climatisation sera effectuée en fonction des normes en vigueur. La ventilation sera de type naturel assuré par des ouvrants en façades.

VI - Installation aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés

Gaz

Les installations doivent répondre aux normes de sécurité les concernant, notamment :

- Les bouteilles seront placées à l'extérieur dans un endroit protégé (niches) et largement ventilé.
- Le système de coupure du gaz sera facilement accessible. La coupure sera possible de l'intérieur et de l'extérieur.

Le changement de flexible respectera la date de péremption.

VII - Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la norme imposée par la SONABEL. Le tableau haute tension sera installé dans un local technique coupe-feu de degré 2 h.

Les câbles ou conducteurs sont de la catégorie C2. Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles. Les prises de courant sont disposées de telle façon que la longueur des canalisations mobiles est aussi réduite que possible et que ces dernières ne sont pas des obstacles à la circulation des personnes.

Les équipements liés à la sécurité des personnes sont alimentés en câbles résistant au feu depuis un tableau général indépendant des installations normales.

Le tableau est mis en place dans un local dédié, conformément à la réglementation.

Le transformateur et le TGBT seront installés dans le local transformateur dont les portes sont coupe-feu de degré deux heures (CF° 2h) et munies de ferme porte. Son accès est interdit au public.

L'installation de panneaux photovoltaïques sera faite en tenant compte des mesures de sécurité existant dans le domaine.

Autre source d'alimentation

Un onduleur sera mis en place pour permettre l'alimentation:

- des locaux techniques courants faibles d'étage;
- des points d'alimentation liés à la gestion de l'établissement.

VIII- Eclairage

Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité est assuré par des blocs autonomes. L'éclairage de sécurité comprend:

- l'éclairage de balisage des dégagements, disposé tous les 15 mètres, à chaque obstacle et à chaque changement de direction;
- l'éclairage d'ambiance assurant un niveau d'éclairage minimal de 5 lumens/m² dans les locaux recevant plus de :
 - 100 personnes au rez-de-chaussée;
 - 50 personnes en sous-sol (**sans objet dans ce projet**).

Conception de cet éclairage de sécurité par blocs autonomes

Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité du projet sont conformes à la norme NF EN 60598-22-2 (octobre 2000) et aux normes de la série NF C 71-800. Les câbles ou conducteurs d'alimentation et de commande sont de la catégorie C2, selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies à l'arrêté du 21 juillet 1994.

La canalisation électrique alimentant le bloc autonome est issue d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où est installé ce bloc.

Les fonctions de commande et de protection sont assurées par un même dispositif. Le bloc d'éclairage de sécurité est alimenté en amont de ce dispositif car celui-ci est équipé d'un accessoire qui coupe l'alimentation du bloc en cas de coupure automatique de la protection.

Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'évacuation sont du type non permanent à fluorescence et sont équipés d'un système automatique de test intégré (SATI). Le système SATI est conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999).

Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage de sécurité d'ambiance sont de type non permanent à fluorescence.

L'installation de nos blocs autonomes possède un dispositif permettant une mise à l'état de repos centralisée placé à proximité des organes de commande divisionnaires prévus à l'article EC 6. L'éclairage d'évacuation de chaque dégagement, d'une longueur > 15 m, conduisant le public vers l'extérieur est assuré par au moins deux blocs autonomes. L'éclairage d'ambiance ou d'anti panique de chaque local ou hall est assuré par au moins deux *blocs* autonomes.

IX - Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants

Sans objet.

X - Cuisines et Appareils de cuisson destinés à la restauration

Sans objet

XI - Moyens de secours

- Moyens d'extinction

La défense contre l'incendie doit être assurée :

- Par un extincteur à CO₂ de 05 kg pour chaque tableau électrique et les appareils électroménagers.
- Par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 06 litres minimum placés à proximité de chaque sortie, de sorte que la distance à parcourir pour atteindre un, n'excède pas 15 mètres pour chaque bâtiment.
- Par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.
- Par des extincteurs portatifs à poudre de 06kg placé près des accès pour le parking de sorte que la distance à parcourir pour atteindre un, n'excède pas 15 mètres s'il est prévu.

-Système d'alarme

« L'établissement doit être pourvu d'un équipement d'alarme de type 3. »

-Détection automatique d'incendie

- Des détecteurs sensibles aux fumées et aux gaz de combustion seront placés dans les bureaux, les salles de réunion, les dortoirs et les circulations horizontales
- Des détecteurs appropriés au risque, dans les locaux à risques importants.

-Système d'alarme et d'alerte

La liaison avec les Sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone fixe urbain.

-Précautions d'exploitation

Des consignes spéciales, portées fréquemment à la connaissance du personnel, doivent lui rappeler les interdictions suivantes : faire sécher près des appareils de cuisson des chiffons, des torchons et des serviettes, projeter de la graisse ou de l'huile dans les foyers pour y provoquer des « coups de feu », entreposer des emballages vides (même momentanément) dans un local ouvert au public, etc.

- Consignes de sécurité

- ✓ Des employés spécialement désignés de l'établissement et les occupants des logements seront entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'incendie.
- ✓ Les plans et les consignes en cas d'incendie seront affichés de façon bien visible et en matériaux inaltérables
- ✓ Les occupants seront informés sur les signaux sonores des détecteurs
- ✓ Les installations techniques seront régulièrement vérifiées par des organismes agréés et dans les délais impartis.
- ✓ Vérifier que les transformations apportées aux immeubles telles qu'une nouvelle affectation de locaux, un changement des matériaux constitutifs des couvertures ou des façades, le changement des revêtements des sols ou des parois des dégagements, la constitution des parois ne soit pas de nature à diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu exigées pour ces divers éléments.
- ✓ Il est interdit de fumer dans les locaux à risques particuliers. Cette prescription doit être affichée bien en évidence.
- ✓ Les exploitations devront être placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes l'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

- ✓ L'exploitant doit tenir à jour un registre de sécurité. Ce document doit pouvoir être présenté à chaque visite de la commission de sécurité.

NOTA :

Tous travaux d'aménagement ou de modification entraînant un changement dans la nature dudit projet, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les mêmes conditions que le permis de construire.

Tout dossier dont la notice comportera des contradictions par rapport aux plans annexés, sera retourné à l'organisme instructeur de la demande.

Le Maître d'ouvrage s'engagera à respecter les dispositions édictées dans la présente notice, de même que les règles générales de construction, prises en application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie au Burkina Faso.

.Fait à Ouagadougou, le 24 Décembre 2025

Monsieur **BAMBARA Z. Gérard**
Consultant en Sécurité Incendie
Agrément N°2025-0198/MATM/SG/DGPC du 02/07/2025
Tél: (00226) 70 66 70 21 / 76 60 12 76
E-mail: bambaragrard@yahoo.fr